

VD_OMNI PE.2006.0631 vom 28. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0631

FR: VD_OMNI PE.2006.0631 du 28 juin 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0631 del 28 giugno 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant de Serbie et Monténégro, s'est marié en 2003 avec une ressortissante suisse. Ils vivent officiellement séparés depuis avril 2005. Une procédure de divorce est en cours, un jugement de divorce a été rendu le 19 février 2007, contre lequel le recourant a déposé un recours. Abus de droit confirmé dans la mesure où il n'y a aucune chance de réconciliation. L'épouse du recourant est enceinte des oeuvres d'un tiers. L'examen des conditions des directives ODM 654 n'arrive pas à une autre conclusion. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours de l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours satisfait par ailleurs aux exigences de l'art. 31 al. 2 LJPA. Partant, il est recevable à la forme.

E. 2

Au terme de l'art. 4 al. 1 LJPA, le Tribunal administratif connaît, en dernière instance cantonale, tous les recours contre les décisions administratives, cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main d'œuvre et du placement rendus en matière de police des étrangers.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, in RDAF 1999 I 242 consid. 4).

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2).

E. 4

L'art. 1a LSEE prévoit que tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité

statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161 consid. 1a et 60 consid. 1a; 126 II 377 consid. 2 et 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a).

E. 5

L'art. 7 al. 1 LSEE prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. A l'alinéa 2, il est précisé que ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE en vue d'obtenir une autorisation de séjour peut en outre constituer un abus de droit lorsque le mariage n'existe plus que formellement. Tel est notamment le cas lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle. L'existence d'un tel abus ne doit pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce - ou de mesures protectrices de l'union conjugale -, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. C'est précisément pour soustraire le conjoint étranger à l'arbitraire de son époux suisse que le législateur a renoncé à subordonner le droit à l'autorisation de séjour à la condition du ménage commun. Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (art. 114 CC ; RS 210; ATF 131 II 265 consid. 4.2; 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités).

E. 6

Le requérant et son épouse se sont mariés le 10 octobre 2003. Il ressort de la convention entre concubins signée par l'épouse du requérant et D. _____ que ces derniers se sont connus en mars 2004 et ont fait ménage commun dès le 6 mai 2005, soit quelques jours après le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale qui a ordonné au requérant de quitter le domicile conjugal. En définitive, la vie commune des époux semble avoir duré au maximum une année et demi, quand bien même les difficultés entre les époux existaient déjà pendant cette période, l'épouse du requérant ayant saisi à plusieurs occasions, d'après ses propres déclarations, les autorités judiciaires avant de se rétracter. Par ailleurs, l'épouse du requérant a été enceinte des œuvres d'un tiers, ce qui démontre indubitablement que le lien conjugal est irrémédiablement rompu. Quand bien même le jugement de divorce rendu par le Tribunal d'arrondissement de 5.***** n'est pas définitif et exécutoire à ce jour, il ne fait toutefois aucun doute qu'il n'y a aucune chance de réconciliation entre les époux et que c'est à bon droit, au regard des éléments précités, que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour du requérant.

E. 7

L'examen des conditions posées par le paragraphe 654 des directives de l'Office fédéral des migrations sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, état mai 2006, n'arrive pas à une autre solution. En effet, d'après ces directives, pour éviter des situations d'extrême rigueur, une autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce dans certaines conditions. Les circonstances qui doivent être prises en compte pour autoriser un tel renouvellement (qui relève du large pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée conformément à l'art. 4 LSEE) sont la durée du séjour, les liens personnels de l'intéressé avec la Suisse, sa situation professionnelle, sa situation économique sur le marché du travail ainsi que le comportement et le degré d'intégration de ce dernier. Doivent également être prises en compte les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien conjugal. En l'occurrence, le requérant séjourne légalement à tout le moins en Suisse depuis son mariage, en octobre 2003. Agé de 31 ans, il séjournait dans notre pays régulièrement depuis trois ans au moment où la décision entreprise a été rendue. Cette durée ne saurait être considérée comme suffisamment grande pour être prise à elle seule en considération pour admettre un profond enracinement dans notre pays et justifier une situation d'extrême rigueur permettant le renouvellement de son autorisation de séjour au sens des directives 654. Le requérant ne dispose pas de qualifications professionnelles particulières. Aucun enfant n'est issu de l'union du requérant et de son épouse et l'intégration de ce dernier n'apparaît pas à ce point particulière qu'elle justifierait une prolongation de son autorisation de séjour. En définitive, tout bien considéré, le cas du requérant ne relève pas d'un cas de rigueur exceptionnelle au sens de la directive 654 précitée et c'est dès lors à juste titre que son autorisation de séjour n'a pas été prolongée.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur, lequel n'a dès lors pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.